

PAUVRETE ET DIVORCE

POSITION CONCERNANT LE REPORT DE LA REFORME DE L'AUTORITE PARENTALE

La révision du régime de l'autorité parentale est en discussion au Parlement depuis 2004, avec la large acceptation du postulat Wehrli qui demandait une révision du droit afin de permettre aux parents non gardiens, divorcés et non mariés, de partager l'autorité parentale avec le parent gardien. L'avant-projet mis en consultation début 2009 a été très bien accueilli. Or, le Conseil fédéral a décidé de reporter le projet prêt en décembre 2010, de manière à y intégrer d'autres problématiques sans lien direct avec l'autorité parentale. Fondée sur une étude contestable, moralement indéfendable, cette décision incompréhensible doit être condamnée.

Origine d'une reculade

Lors du débat sur le postulat Wehrli au Conseil national, une opposition s'est manifestée contre l'autorité parentale conjointe dans les rangs féministes de gauche. Ces voix voulaient faire dépendre le partage automatique de l'autorité parentale de l'octroi de nouveaux droits en faveur des femmes. Malgré cette opposition, le postulat a été accepté à une large majorité, notamment avec l'appui de jeunes conseillères nationales de gauche qui ont exprimé à la tribune leur désaccord avec leurs coreligionnaires plus âgées, reprochant à celles-ci de ne pas prendre en considération les situations inacceptables d'enfants qui n'avaient plus aucun contact avec leur père à la suite de la désunion de leurs parents.

La Commission fédérale des questions féminines (CFQF), se basant sur l'étude « Contribution d'entretien après divorce » de Mme E. Freivogel a fait diverses recommandations au Conseil fédéral. Certaines ont été reprises dans une motion de la conseillère nationale Anita Thanei. Le Conseil fédéral a proposé d'accepter la motion, tout en précisant que la répartition équitable du déficit entre époux et parents impliquerait, entre autres, « *une révision du droit de la poursuite pour dettes et de la faillite et de la législation (cantonale) en matière d'aide sociale* ».

Tout donne à penser qu'à la faveur de l'arrivée de Mme Simonetta Sommaruga à la tête du Département fédéral de justice et police, en décembre 2010, les opposantes à l'autorité parentale conjointe sont revenues à la charge pour convaincre leur ancienne collègue parlementaire à monnayer durement l'autorité parentale conjointe contre d'autres avantages en faveur des femmes. Toujours est-il que les raisons invoquées par Mme Sommaruga pour justifier le report de la réforme rejoignent les arguments des opposantes à l'autorité parentale conjointe.

Critique de l'étude « Contribution d'entretien après divorce »

Du point de vue méthodique, il faut relever que l'étude examine la situation des foyers monoparentaux « féminins », c'est-à-dire les foyers dont le chef est la mère. La situation des parents non gardiens, dans la grande majorité des cas les pères, n'est pas analysée. L'étude est donc incomplète et déséquilibrée. Les parents non gardiens subissent des discriminations sur lesquelles l'étude est muette. Ces lacunes sont révoltantes, lorsque l'on voit l'utilisation politique qui est faite de l'étude par la CFQF et, depuis peu, par le Conseil fédéral. Il y manque d'autre part des comparaisons internationales qui pourraient être utiles pour avoir une appréciation plus large de la problématique.

Huit inégalités en défaveur des parents non gardiens

Sans prétendre à une énumération exhaustive, voici huit exemples des inégalités subies par les parents non gardiens, très majoritairement les pères, en Suisse.

- 1) Contributions d'entretien pas prises en compte dans la détermination du minimum vital
Un père non gardien n'a généralement pas droit à l'aide sociale. Ce qui lui reste de son revenu, après paiement de ses charges incompressibles, est censé ne pas être inférieur au minimum vital fixé par les autorités. Or, les services d'aide sociale ne tiennent pas compte des contributions d'entretien qu'il verse au parent gardien ! De fait, bien des pères au revenu modeste se retrouvent en-dessous du minimum vital.

- 2) Pas de déduction fiscale pour enfants mineurs
Seul le parent gardien peut déduire de son revenu le forfait pour enfants mineurs. Le parent non gardien est imposé quant à lui selon le barème applicable aux personnes célibataires, sans aucune charge familiale.
- 3) Détermination du revenu
Ce n'est souvent pas le revenu réel du père non gardien qui est pris en considération par les juges pour fixer les pensions, mais le revenu que le père est censé gagner, compte tenu notamment de sa formation, de la position acquise, etc. En outre, ce sera le revenu correspondant à un emploi à plein-temps, les juges interdisant de fait aux pères de réduire le temps de travail pour assumer une part plus importante de la prise en charge de leurs enfants. Or, le régime minimal des visites (un week-end sur deux, la moitié des vacances, etc.), prescrit lorsque les parents ne parviennent pas à un accord, équivaut à 23% du temps mesuré sur une année pleine. Dans les cas où les parents se sont entendus sur un droit de visite élargi, la proportion est évidemment plus élevée, mais il est difficile de faire admettre par le juge le droit à une diminution des pensions.
- 4) Détermination du montant admissible du loyer
Alors que pour le parent gardien c'est le loyer d'un appartement d'une grandeur correspondant aux besoins du foyer, pour le non gardien c'est le loyer d'un appartement plus petit qui sera pris en considération par le juge lors de la détermination du montant des pensions. Il peut être difficile dans ces conditions pour le père d'accueillir convenablement et dignement ses enfants, notamment lorsque ceux-ci sont adolescents. Ceux-ci peuvent vouloir diminuer les visites, voire y renoncer.
- 5) Mesures de protection de l'union conjugale et mesures provisoires
Sous ces deux régimes, les charges pesant sur le parent non gardien peuvent être particulièrement lourdes, cela à un moment où il fait face à un bouleversement de sa vie très éprouvant sur les plans psychologique (dépressions fréquentes), matériel (mobiliers du nouveau domicile, véhicule) et, assez souvent, professionnel. Ces facteurs ne sont pas pris en compte par les juges.
- 6) Frais de déplacement
La pratique des tribunaux est de mettre à la charge du parent non gardien les frais des déplacements nécessaires à l'exercice du droit de visite et d'hébergement. Chaque visite nécessite deux voyages aller-retour entre les domiciles des deux parents. Lorsque l'un d'eux s'est éloigné, pour des raisons professionnelles ou autres, les frais peuvent grever lourdement le budget du parent non gardien. Rares sont les juges qui en tiennent compte. La situation devient très préoccupante, lorsque ce sont plusieurs centaines de kilomètres qui séparent les deux foyers. Il n'est pas rare, dans ces conditions, que ces charges ne peuvent plus être assumées et que les relations personnelles doivent être raréfiées ou interrompues de ce fait.
- 7) Enfants majeurs en formation (fiscalité)
Dès la majorité de l'enfant, le parent non gardien ne peut plus déduire les contributions d'entretien. Il en résulte une augmentation de son revenu imposable et du taux d'imposition, alors que rien n'a changé dans sa situation. De plus, l'enfant peut se voir refuser une bourse d'étude en raison du revenu fiscal augmenté du père. Ajoutons que celui-ci est toujours imposé comme une personne seule, sans charge familiale.
- 8) Frais du divorce
En application du principe d'assistance entre conjoints, c'est généralement le parent pourvoyeur, devenu parent non gardien, qui se voit chargé de régler les frais de justice et d'avocats, même ceux de l'autre partie, ce qui peut le fragiliser encore plus.

Procédures inappropriées, inéquitables et coûteuses de séparation et de divorce

L'étude et les recommandations de la CFQF laissent de côté un autre élément des procédures de séparations et de divorces dont le coût est très élevé pour les deux parents, pour les enfants ainsi que pour l'Etat. Il s'agit des frais de justice et d'avocats. Lorsque les parents n'arrivent pas à se séparer à l'amiable (plus de 50% des cas), les frais d'avocats et de justice sont un facteur qui précipite trop souvent les familles dans la pauvreté. Les avocats ne sont souvent pas étrangers à la lourdeur des procédures, à l'accentuation des conflits entre parents, et donc à l'appauvrissement général de la famille. L'aide juridique gratuite permet souvent à l'un des parents (généralement l'ayant droit) de mener des procédures ruineuses, dont tous les membres de la famille auront finalement à pâtir. Pour l'Etat (appareil judiciaire, assistance juridique), les coûts sont également très lourds. La pratique permettant d'obliger le débiteur (à qui l'aide judiciaire est très souvent refusée) à payer les frais d'avocat de l'ayant droit amène à des situations désastreuses et inéquitables. En outre, ces processus déresponsabilisent et empêchent les parents à trouver entre eux une solution à leur situation spécifique. Ils contribuent même à aggraver les conflits et avec eux la souffrance des enfants et des parents et les difficultés financières des foyers, sans parler des coûts sociaux.

La médiation familiale offre aux parents en conflit la possibilité de développer leurs capacités à trouver eux-mêmes

les solutions appropriées à leur situation et à celle de leurs enfants. Elle permet aussi d'introduire un élément de flexibilité dans une situation familiale appelée à évoluer. Contrairement aux autres pays occidentaux, la législation suisse n'incite pas suffisamment les parents à se soumettre à un processus de médiation. Pourtant, les résultats obtenus dans différents pays avec la médiation, démontrent clairement les avantages de tels processus pour les familles. Il en résulte des économies importantes pour les familles et pour l'Etat. Rappelons que la proposition du Conseil fédéral (1999) d'inclure des incitations à la médiation fédérale a été rejetée « par le Parlement sous (le) prétexte que la promotion de la médiation familiale représentait une concurrence déloyale pour les avocats »¹.

Comparaisons internationales

L'OCDE a comparé en 2010 les pensions versées par les débiteurs de rentes dans 14 pays industrialisés. Le montant moyen des pensions alimentaires (corrigé par les différences de pouvoir d'achat) versées en Suisse par le débiteur séparé/divorcé pour chaque enfant 1°) était équivalent à plus du double des pensions payées dans tous les autres pays considérés, et 2°) représentait, en 2000, 49.7% du revenu net disponible (contre 9.4% à 30% dans les autres pays)². Sachant qu'en Suisse les débiteurs de rente sont très largement des pères, cette étude permet de comprendre que la situation matérielle des pères séparés ou divorcés soit aussi souvent difficile et même précaire.

Considérations d'ordre éthique

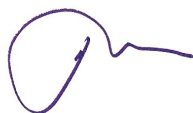
La réforme de l'autorité parentale vise à corriger des dispositions vicieuses de la loi, car faisant de cette autorité un enjeu du conflit entre parents déchirés. Le pouvoir de veto donné au parent gardien ou susceptible de se voir attribuer à la fois l'autorité parentale exclusive et de le droit de garde est de nature à créer une hiérarchie malsaine entre parents. Le parent partageant la vie quotidienne avec les enfants se voit nanti du pouvoir de créer une relation d'emprise sur l'enfant. C'est le point de départ du processus d'aliénation parentale qui touche dans notre pays 18'000 enfants, soit 7%³ des enfants vivant en foyer monoparental. L'impact d'un tel processus sur l'enfant est grave, car il peut affecter sa personnalité durant sa vie entière. A lui seul, cet aspect de la problématique des ruptures de couples parentaux justifie une révision diligente du droit suisse de la famille. Il s'agit de corriger une anomalie qui non seulement favorise la survenue de troubles graves chez une part non négligeable des enfants mais qui provoque en outre des souffrances insupportables aux parents évincés.

Faire dépendre cette correction du droit d'autres aspects qui n'ont pas de liens directs avec les règles d'attribution de l'autorité parentale, aspects qui peuvent nécessiter eux aussi une réforme, mais dont les conséquences sur les personnes, et surtout sur les enfants, ne sont nullement comparables, n'est moralement pas soutenable.

Conclusions

Basée sur une appréciation unilatérale de la situation des foyers monoparentaux, insoutenable moralement, la décision de reporter la réforme de l'autorité parentale doit être rejetée et condamnée.

Bureau de la Coordination romande des organisations paternelles



Didier Roches
Secrétaire



Patrick Robinson
Responsable Coparentalité

Février 2011

Organisations membres: AJCP-Association jurassienne pour la coparentalité, MCPF-Mouvement de la condition paternelle Fribourg, MCPN-Mouvement de la condition paternelle Neuchâtel, MCPV-Mouvement de la condition paternelle Vaud, MCP-VS Mouvement de la condition paternelle du Valais, PPTG-Association Père pour toujours Genève

Organisation invitée: FREDI-Fondation pour la Recherche d'Enfants Disparus, International

1 Rolf Vetterli, Président Tribunal cantonal de St-Gall, 2006 : www.responsabilité-parentale.ch

2 OECD (2010) PF.1.5 Child Support, OECD Family database . http://www.oecd.org/document/4/0,3343,en_2649_34819_37836996_1_1_1_1_00.html

3 Büchler et Simoni, PNR 52, 2007